Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2018-14

# Iprodione

*(also available in English)*

**Le 21 juin 2018**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2018-14F (publication imprimée)
H113-24/2018-14F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde le maintien de l'homologation des produits contenant de l'iprodione à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada ou de permettre le maintien de son homologation, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

L'évaluation du risque d'exposition à l'iprodione par le régime alimentaire a été publiée dans le Projet de décision de réévaluation PRVD2016-09. L'ARLA y propose d'abandonner toutes les utilisations de l'iprodione sur les cultures destinées à la consommation humaine et animale et de révoquer toutes les LMR canadiennes en raison de risques alimentaires préoccupants. L'ARLA a révisé l'évaluation du risque par le régime alimentaire selon les commentaires reçus lors du processus de consultation afin qu'elle comprenne seulement les cultures agricoles sur lesquelles les traitements d'iprodione n'entraîneront aucun risque préoccupant par consommation d'eau potable (c'est-à-dire les utilisations d'iprodione sur le concombre de serre, la laitue de serre et la tomate de serre, ainsi que le traitement des plantons des pommes de terre destinées à la consommation et à la transformation), de même que les denrées pour lesquelles l'importation demeure permise (les amandes, les mûres, les carottes, les cotonniers, les concombres de grande culture, le raisin, les kiwis, les mûres de Logan, les tomates de grande culture et les framboises).

La décision de réévaluation finale concernant l'iprodione (voir le document RVD2018-16) indique que le maintien de l'utilisation de ce principe actif sur les cultures homologuées et importées dont il est fait mention ci-dessus a de la valeur et que les risques liés à ces utilisations sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. Cependant, comme il est mentionné dans le document RVD2018-16, les risques d'exposition aux résidus d'iprodione présents à la concentration de la LMR fixée ou la LMR de 0,1 ppm [telle que prescrite par le paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*] dans ou sur d'autres cultures traitées étaient supérieurs au niveau préoccupant établi par l'ARLA. Par conséquent, l'Agence propose de fixer des LMR d'iprodione sur les denrées traitées autres que les graines de coton non délintées, les kiwis, les raisins secs, les tomates, les amandes, les racines de carottes, la laitue pommée et la laitue frisée, les mûres, les mûres de Logan, le raisin, les concombres, les framboises et les framboises sauvages à la limite de quantification de la méthode d'analyse utilisée à des fins d'application de la loi, soit 0,07 ppm. De plus, la LMR de 5 ppm fixée pour le vin ne sera plus requise pour tenir compte des résidus d'iprodione dans le vin, et la LMR de 10 ppm fixée pour le raisin tiendra compte de toutes les denrées transformées issues du raisin, sauf les raisins secs, comme il est précisé à la page Web Limites maximales de résidus pour pesticides.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour les résidus d'iprodione présents sur les pommes de terre, qui étaient auparavant assujetties à la LMR générale de 0,1 ppm en vertu de la *Règlement sur les aliments et drogues* (voir la section Prochaines étapes). Le présent document sert aussi à informer les intervenants canadiens et internationaux quant à la décision de l'ARLA de fixer des LMR à la limite de quantification de la méthode d'analyse utilisée à des fins d'application de la loi, soit 0,07 ppm, pour toutes les cultures vivrières traitées autres que les graines de coton non délintées, les kiwis, les raisins secs, les tomates, les amandes, les racines de carottes, la laitue pommée et la laitue frisée, les mûres, les mûres de Logan, le raisin, les concombres, les framboises et les framboises sauvages en raison des risques d'exposition aux résidus d'iprodione dans ou sur ces denrées traitées.

Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sur les pommes de terre sont résumées à l'annexe I et dans le document RVD2018-16.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour l'iprodione, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'iprodione**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm)[1] | Denrées |
|---|---|---|---|
| Iprodione | (dichlorophényl-3,5)-3*N*-isopropyl dioxo-2,4 imidazolidine carboxamide-1[2] | 10[3] | Raisin |
| | | 0,07[4] | Pommes de terre, toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans le présent tableau) |

[1] ppm = partie par million

[2] Cette définition du résidu est proposée pour remplacer la définition du résidu en vigueur pour toutes les cultures vivrières puisque l'iprodione est, en soi, un marqueur convenable aux fins de l'application de la loi.

[3] L'ARLA propose que la LMR de 10 ppm fixée pour le raisin tienne compte de la LMR de 5 ppm en vigueur pour le vin, comme il est précisé à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

[4] Cette LMR est proposée en remplacement des LMR en vigueur de 13 ppm pour les poireaux; de 11 ppm pour les feuilles de moutarde; de 10 ppm pour les nectarines et les pêches; de 5 ppm pour les fraises et les cerises; de 4 ppm pour les racines de ginseng; de 3 ppm pour les abricots; de 2 ppm pour les prunes à pruneaux fraîches, les prunes, les haricots secs et les haricots à gousse comestible; de 1 ppm pour le colza (canola) et de 0,2 ppm pour les oignons secs.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'iprodione au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Index des pesticides (recherche par pesticide ou par denrée).

**Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant**

| Denrées | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|---|---|---|---|
| Pommes de terre | 0,07 | 0,5 | Aucune LMR fixée |
| Toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans le présent tableau) | 0,07 | Aucune tolérance fixée[1] | Aucune LMR fixée[1] |

[1] Il y a des tolérances américaines ou des LMR du Codex fixées dans diverses denrées, mais aucune LMR pour « toutes les cultures vivrières » comme le Canada le propose.

## Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'iprodione durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

# Annexe I

## Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer le maintien de l'homologation au Canada de l'iprodione sur les pommes de terre à la suite de la réévaluation de ce principe actif, l'ARLA a réévalué les données à sa disposition sur les résidus d'iprodione dans les pommes de terre.

### Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'iprodione sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les pommes de terre.

**Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus**

| Denrées | Méthode d'application et dose totale (g p.a./100 kg semences[1]) | Délai d'attente avant la récolte (jours) | Moyenne la plus faible des résidus (ppm) | Moyenne la plus élevée des résidus (ppm) | Facteur de transformation expérimental |
|---|---|---|---|---|---|
| Pommes de terre | Traitement des plantons; 9,7 à 10,3 | 74 à 127 | < 0,01 | < 0,01 | Aucun résidu quantifiable après administration de doses exagérées |

[1] Où g p.a./100 kg semences = gramme de principe actif par 100 kilogrammes de semences

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus d'iprodione dans les pommes de terre. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.